

COMMUNE DE LA VERPILLIERE

PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PC 38537 23 10003

Déposé le 23/02/2023, Complété le 15/05/2023, Affiché le 27/02/2023

Par :	Monsieur et Madame GUNGOREN Vedat et Meliha	
Demeurant à :	6 rue du midi - Les Hêtres 38090 VILLEFONTAINE	Surface de plancher 101,00 m²
Pour :	Construction d'une maison individuelle	
Sur un terrain sis à :	avenue du Général de Gaulle 38090 LA VERPILLIERE	Destination : Habitation
Cadastré :	AN0001	

LE MAIRE :

Vu la demande susvisée;
Vu le code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2022 ;
Vu l'avis d'Enedis en date du 17/05/2023 ;
Vu l'attestation du demandeur en date du 19/05/2023 certifiant qu'il accepte de prendre à sa charge le raccordement au réseau d'électricité conformément à l'article L332-15 du code de l'urbanisme ;
Vu l'avis du service gestionnaire du réseau d'eaux usées et eaux pluviales en date du 13/03/2023 ; ci-annexé ;
Vu l'arrêté n° 23_05_17_024 en date du 17/05/2023 (joint au présent arrêté) accordant permission de voirie pour la création d'un accès ;
Vu l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable de division n° DP 38537 22 10160 délivré le 12/01/2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions énoncées ci-après.

La construction sera raccordée au réseau d'eau potable et d'eaux usées aux frais du pétitionnaire.
Les branchements aux réseaux seront réalisés en système séparatif pour les eaux usées avec présentation d'un plan de raccordement jusqu'au réseau public.

Le branchement sur les réseaux publics de téléphone et d'électricité s'effectuera en souterrain.
L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'ENEDIS a donné un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 12 KVA monophasé.

Des dispositifs de branchements aux réseaux de télécommunications électroniques très haut débit seront installés en attente.

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions pour que le dimensionnement des ouvrages (le cas échéant après une étude technique) permette l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle. La conception du système retenu reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Des échantillons d'enduit sur façade (type et couleur) et de tuiles (modèle et couleur) devront être présentés en mairie avant tout commencement de travaux.

Les clôtures et implantation de portail seront soumises à demande d'autorisation à déposer en mairie.

Le projet est situé en zone de sismicité 3. Les constructions devront respecter les règles du code de la construction et de l'habitation.

Le demandeur est informé que le territoire de la commune est concerné par la carte départementale d'aléa « retrait-gonflement des argiles » et que son projet peut être concerné par ce type de phénomène. La carte d'aléa peut être librement consultée sur le site www.argiles.fr ou en mairie.

Des éléments d'information sur les techniques de prévention pour construire sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles sont notamment disponibles sur le site www.argiles.fr et sur le site de la DDT de l'Isère. La prise en compte de ce phénomène s'effectue à l'initiative et sous la responsabilité du demandeur.

A LA VERPILLIERE, le 14 juin 2023

LE MAIRE
Patrick MARGIER



Le projet est soumis à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP), et à la Taxe d'Aménagement dont le taux communal est de 5 %.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Le demandeur devra déclarer l'ouverture de son chantier en déposant en mairie le formulaire de Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC), ainsi que l'achèvement de ses travaux en déposant en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux (DAACT).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.